

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

9 FÉVRIER 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PERMETTRE L'UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS
OCTROYÉS POUR L'ENGAGEMENT DE CONSEILLERS EN
PRÉVENTION, DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

DÉPOSÉE PAR **MMES MARIE-MARTINE SCHYNS, MATHILDE VANDORPE
ET GLADYS KAZADI ET M. RENÉ COLLIN ET MME ALDA GREOLI.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à permettre l'utilisation des moyens financiers destinés à l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires au-delà de l'année civile de l'octroi de ces moyens.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À PERMETTRE L'UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS OCTROYÉS POUR L'ENGAGEMENT DE CONSEILLERS EN PRÉVENTION, DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	5

DÉVELOPPEMENTS

Les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires en tant qu'employeurs sont responsables de la prévention des risques au travail. Pour ce faire, ils doivent organiser un système dynamique de gestion des risques en élaborant une politique adéquate, en la mettant en œuvre et en procédant à une évaluation. Ce rôle peut être assumé par les employeurs en recourant soit à leur propre service de prévention et de protection au travail, soit à un service externe agréé.

Le décret-programme du 12 décembre 2018(1), en ses articles 22 à 26, a permis d'activer l'octroi de moyens financiers afin que les pouvoirs organisateurs puissent assumer les responsabilités inhérentes à la prévention des risques au travail avec une plus grande souplesse organisationnelle et, le cas échéant, par l'engagement de personnels extérieurs à l'enseignement, mais qui ont une expertise en matière de gestion des risques au travail.

La pandémie de la Covid-19 a démontré combien les conseillers en prévention dans les écoles étaient d'une grande aide pour mettre en place l'ensemble des protocoles de sécurité sanitaire. Les diverses circulaires(2) en vigueur depuis la mi-mars 2020 mentionnent clairement l'obligation de concertation avec le Comité pour la prévention et la Protection au travail (CPPT), ou à défaut le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT), dont est membre le Conseiller en prévention. Au quotidien, le conseiller en prévention analyse les risques, conseille le pouvoir organisateur et participe à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la sécurité sanitaire des membres du personnel et des élèves.

Par ailleurs, le décret-programme prévoit que si la fonction de conseiller en prévention est financée par ailleurs (par exemple sur NTPP), le pouvoir organisateur peut utiliser le subside pour la réalisation de travaux permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires. Or la réalisation de ces travaux, si on les souhaite quelque peu significatifs, ne sont possibles que si le pouvoir organisateur a la possibilité de reporter la subvention non consommée sur une, voire sur deux années.

Afin de cadrer au mieux avec les spécificités des écoles et d'assouplir les dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2019, le présent décret permet aux établissements scolaires de reporter l'utilisation des moyens complémentaires octroyés an-

nuellement l'exercice ultérieur, suivant ainsi la disposition de l'arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en son article 7.

(1) Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité', aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

(2) A titre exemplatif, circulaire 7550 du 25/04/2020 et plus récemment, circulaire 7868 du 8/12/2020

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles premier et 2

Cette disposition vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de reporter à l'exercice ultérieur les montants non utilisés et qui ont été octroyés par le décret-programme visé au chapitre VII. Cette modalité de report est appliquée dans le cadre des subventions de fonctionnement, à travers l'article 7 de l'arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Les montants non utilisés reportés doivent servir aux mêmes fins qu'initialement.

Art. 3

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PERMETTRE L'UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS OCTROYÉS POUR L'ENGAGEMENT DE CONSEILLERS EN PRÉVENTION, DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article premier

L'article 23 du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité', aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les montants non utilisés à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant où ils sont employés aux mêmes fins ».

Art. 2

L'article 24 du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité', aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les montants non utilisés à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant où ils sont employés aux mêmes fins. ».

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 31 décembre 2020.

Marie-Martine SCHYNS

Mathilde VANDORPE

Gladys KAZADI

René COLLIN

Alda GREOLI